

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 janvier 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)
(Communauté de communes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 7 (abrogé)

Art. 30, al. 1, lettre u (nouvelle teneur), lettre z (nouvelle, la lettre z ancienne devenant la lettre y)

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- u) la création et la dissolution de groupements intercommunaux,
l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur
modification;
- z) la création et la dissolution d'une communauté de communes, l'adhésion
de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur modification.

Chapitre II Communautés de communes (nouveau, le du titre IV chapitre II ancien devenant le chapitre III)

Art. 61 Définition (nouveau, les art. 60A à 60D anciens devenant les art. 77 à 80 et les art. 61 à 89 anciens devenant les art. 82 à 110)

¹ Sous la dénomination de communauté de communes (ci-après :
communauté), deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue

d'assumer en commun une ou plusieurs politiques publiques déterminées ou de mettre en commun des moyens relevant de leurs compétences.

² Le nombre de communes pouvant former une communauté est illimité.

³ Ne peuvent être membres d'une même communauté que des communes formant une région géographique bien délimitée et limitrophes.

⁴ Vu sa situation exceptionnelle, la commune de Céligny peut demander à faire partie de la communauté de communes la plus proche.

⁵ Une commune ne peut être membre que d'une seule communauté de communes, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

Art. 62 Constitution et adhésion (nouveau)

¹ La communauté est constituée de communes qui adhèrent volontairement à cet organisme.

² L'adhésion d'une commune doit faire préalablement l'objet d'une délibération du conseil municipal, soumise à référendum, qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

³ L'arrêté qui approuve la délibération créant la communauté ne peut être adopté par le Conseil d'Etat qu'après l'approbation de chacune des délibérations des communes qui adhèrent et à l'échéance du délai référendaire de chacune de celles-ci.

⁴ La communauté est régie par la présente loi et par les statuts élaborés par les communes intéressées, conformément à l'article 64.

⁵ Les statuts et leurs modifications ultérieures sont soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes constituant la communauté et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 63 Personnalité juridique (nouveau)

L'arrêté du Conseil d'Etat qui approuve les délibérations créant la communauté et ses statuts confère à cette dernière le caractère de corporation de droit public, dotée de la personnalité morale.

Art. 64 Statuts (nouveau)

¹ Les statuts doivent notamment contenir les règles suivantes :

- a) l'énumération des communes membres;
- b) le nom de la communauté et son siège;
- c) les buts précis de la communauté;

- d) les organes, leur composition, leurs compétences respectives, la périodicité des séances et les règles de majorité applicables aux prises de décisions des organes;
- e) le mode d'établissement du budget et des comptes de fonctionnement et d'investissement;
- f) les principes de répartition des charges déterminant le calcul de la contribution annuelle de chaque commune;
- g) les conditions d'admission et de retrait des membres;
- h) la procédure de liquidation en cas de dissolution.

² Sous réserve d'une disposition contraire prévue par les statuts, la communauté est créée pour une durée indéterminée; les statuts peuvent toutefois prévoir une durée minimum de participation des communes membres.

Art. 65 Organes (nouveau)

Les organes de la communauté sont :

- a) le conseil de communauté;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 66 Conseil de communauté (nouveau)

¹ Le conseil de communauté (ci-après : conseil) constitue l'assemblée délibérante de la communauté.

² Il est composé de conseillers municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation proportionnelle des divers groupes qui le composent.

³ Chaque commune est représentée par un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.

⁴ Le nombre initial des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.

⁵ Les compétences, la périodicité des séances et la procédure de décision du conseil sont fixées par les statuts ou par le règlement du conseil.

⁶ Le conseil édicte un règlement fixant les modalités de son fonctionnement.

⁷ Les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil.

Art. 67 Fonctions délibérative et consultative (nouveau)

Le conseil dispose des fonctions délibératives et consultatives prévues au chapitre IV du titre II dans les domaines qui sont de la compétence de la communauté.

Art. 68 Bureau (nouveau)

¹ Le bureau constitue l'exécutif de la communauté.

² Il est composé d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.

³ Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

⁴ Le bureau édicte un règlement fixant notamment le mode de délibération, les compétences des membres, la périodicité des séances.

Art. 69 Organe de révision (nouveau)

L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes de la communauté et doit faire rapport au conseil. Il est désigné par le bureau.

Art. 70 Financement et ressources (nouveau)

¹ Les ressources de la communauté proviennent des contributions communales, des ressources propres de la communauté, de subventions cantonales et fédérales, de redevances affectées à des prestations déterminées, ainsi que de dons et legs.

² Les dépenses de la communauté, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par les ressources de la communauté. Les contributions financières des communes membres sont calculées annuellement selon le budget de la communauté et conformément aux principes de répartition entre communes membres prévus par les statuts. Les communes membres sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies.

³ Au surplus, la communauté a la compétence de prélever des taxes en contrepartie des prestations qu'elle dispense. Le conseil adopte les règlements y relatifs.

⁴ Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que la communauté ne serait pas en mesure de payer.

Art. 71 Référendum (nouveau)

¹ Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.

² La délibération soumise au référendum est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des suffrages exprimés par le corps électoral réuni.

³ Les dispositions générales et les articles 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, sont applicables par analogie.

Art. 72 Dispositions comptables et sur le contrôle (nouveau)

Les dispositions comptables et sur le contrôle de la présente loi et de son règlement d'application s'appliquent aux communautés de communes.

Art. 73 Incompatibilités (nouveau)

Les dispositions de l'article 47 sont applicables par analogie aux membres du conseil et du bureau.

Art. 74 Retrait d'une commune (nouveau)

¹ La commune qui entend se retirer de la communauté doit faire approuver sa décision par une délibération du conseil municipal, prise à la majorité absolue des membres présents.

² Elle doit respecter les modalités prévues sur ce point dans les statuts.

³ Elle reste responsable de sa part aux engagements pris par la communauté, dans la mesure prévue par les statuts.

Art. 75 Dissolution de la communauté (nouveau)

¹ La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des conseillers municipaux présents. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.

² La dissolution peut être prononcée d'autorité par le Conseil d'Etat, notamment si la communauté ne remplit plus les buts ou les conditions prévus par la loi et les statuts.

³ La liquidation est réalisée par les organes de la communauté; ceux-ci doivent se conformer aux modalités prévues à cet effet dans les statuts.

Art. 76 Responsabilité civile (nouveau)

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la communauté.

**Chapitre IV Autres formes d'intercommunalité
du titre IV (nouveau)****Art. 81 Contrat de droit administratif (nouveau)**

¹ Pour déléguer à l'une d'elles l'exécution de tâches administratives ou collaborer entre elles à cet effet, les communes peuvent conclure entre elles des contrats de droit administratif.

² En aucun cas, ces contrats ne peuvent instituer des structures dotées de la personnalité juridique.

³ Ces contrats sont portés à la connaissance des conseils municipaux pour information. Ils ne peuvent d'aucune manière porter atteinte aux compétences de ces conseils.

⁴ Un exemplaire de ces contrats est remis au département chargé de la surveillance des communes pour information.

⁵ Les contrats de droit administratif sont soumis par analogie aux dispositions du code des obligations, dans la mesure compatible avec la législation afférente aux tâches administratives concernées.

Art. 91, al. 1, lettre g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle)

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat les délibérations du conseil municipal concernant :

- g) la création ou la dissolution d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune;
- h) la création ou la dissolution d'une communauté de communes, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 32 Dispositions relatives au statut du personnel (al. 4 nouvelle teneur)

⁴ L'article 107 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.

* * *

² La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ En cas de contestation relative aux travaux mis à la charge des communes, la procédure de recours est celle prévue à l'article 99 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE), encourage en son article 136 la collaboration intercommunale, en précisant que la loi définit les instruments de la collaboration intercommunale d'une part et qu'elle doit garantir le contrôle démocratique des structures intercommunales d'autre part.

Le présent projet de loi concrétise ainsi la mise en œuvre de la disposition constitutionnelle précitée.

Il répond dans la même mesure aux vœux de plusieurs communes qui ont engagé depuis plusieurs années d'intenses collaborations intercommunales comme particulièrement les communes de Corsier, Hermance et Anières par le biais de la signature de la charte de CoHerAn en septembre 2006.

Cette collaboration intercommunale exemplaire a débuté en 1987 déjà par l'achat de tracteur et autre matériel ainsi que les premières collaborations des cantonniers communaux pour la creuse des tombes dans les trois cimetières, puis s'est poursuivie par le soutien financier à diverses manifestations culturelles, au FC Hermance et à l'achat du bateau d'intervention du Sauvetage d'Hermance.

Toutefois, le système de la charte de CoHerAn se heurte de plus en plus à la législation en vigueur et aux freins que celle-ci peut mettre à ce système. CoHerAn, par exemple, ne dispose pas de la personnalité juridique et ne peut donc pas engager du personnel ou passer des contrats au nom de toutes les communes. Il en va de même des travaux qui doivent toujours être portés par la seule commune sur laquelle ceux-ci doivent se faire, les autres ne faisant que participer financièrement.

A plusieurs reprises, les communes membres de CoHerAn ont sollicité du Conseil d'Etat la possibilité de faire évoluer leur structure vers une nouvelle entité qui leur permettrait de renforcer leur collaboration dans le respect de la législation en vigueur.

La nouvelle constitution permet de répondre à cette demande par la mise en place d'un nouveau type de structure à disposition des communes genevoises qui souhaitent promouvoir l'intercommunalité.

A l'heure actuelle, la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) autorise les communes à créer des groupements intercommunaux afin

d'unir leurs efforts en vue d'assurer en commun des tâches déterminées relevant de leurs compétences. Toutefois, le champ de compétence d'un groupement intercommunal se limite à un but précis et ne peut pas concerner des politiques publiques complètes.

De plus, les groupements intercommunaux sont des sortes de corporations de droit public dont les décisions échappent aux conseils municipaux et au contrôle de la population, bien qu'ils soient sous la surveillance des conseils municipaux.

Grâce à la nouvelle structure intercommunale proposée, les communes auront la possibilité de transférer une partie de leurs compétences à la communauté de commune pour des politiques publiques complètes.

Afin de garantir le contrôle démocratique des structures intercommunales, tel que prescrit par l'article 136, alinéa 3 Cst-GE, la communauté aura comme organes un conseil de communauté, constituant l'assemblée délibérante, composé de représentants des conseils municipaux des communes membres, élus par ces derniers et un bureau, constituant l'exécutif de la communauté, composé de membres des exécutifs communaux ainsi qu'un organe de révision.

Les règles de la LAC seront applicables aux délibérations du conseil. Ce sera notamment le cas de l'exercice des droits populaires, comme le permet en la matière l'article 136, alinéa 3 Cst-GE. En effet, les délibérations du conseil seront assimilées à des délibérations de chacune des communes membres, dont les titulaires des droits politiques en matière communale pourront intervenir par le biais du référendum.

En matière financière, à nouveau, les règles de la LAC seront applicables aux communautés de communes. Le conseil devra voter son budget et ses comptes qui seront ensuite intégrés dans les budgets et les comptes des communes membres. A nouveau, s'agissant d'une délibération du conseil, les droits populaires des citoyens des communes seront respectés.

Etant dotée de la personnalité juridique, la communauté de communes pourra engager du personnel afin de répondre aux missions qui lui auront été conférées par les communes membres et ainsi répondre à l'accroissement du besoin en compétences spécifiques pour lesquelles des communes de petites tailles n'auraient pas forcément la nécessité ou les moyens, tel est le cas, par exemple, de l'engagement de personnel. Elle pourra également conclure des contrats et mener des projets intercommunaux, par exemple en matière d'infrastructure. Elle pourra également contracter des emprunts auprès d'établissements bancaires.

En conclusion, ce projet de modification de la loi sur l'administration des communes permet de renforcer l'intercommunalité, en offrant une nouvelle structure juridique à disposition des communes qui souhaitent raffermir leur collaboration, sans pour autant affaiblir leur identité communale.

Le présent projet de loi est le fruit d'une étroite collaboration entre le canton et l'Association des communes genevoises (ACG). Deux séances de travail, ouvertes à l'ensemble des communes, se sont tenues sous l'égide de l'ACG et ont abouti à son préavis favorable du 21 mai 2014, confirmé au Conseil d'Etat par courrier du 16 juin 2014.

Commentaire article par article

Art. 7 (abrogé)

L'article 142 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 fixe les incompatibilités. L'article 7 LAC doit donc être abrogé.

Art. 30 Fonctions délibératives (lettres u et z)

Ces dispositions complètent la liste exhaustive des objets soumis à délibération.

La lettre u est complétée par la mention de la dissolution de groupements intercommunaux et l'approbation des statuts et de leurs modifications (compétences déjà prévues aux articles 60 et 52 actuels non modifiés).

La lettre z a le même contenu que la lettre u pour les communautés de communes. En effet, la création (art. 62) ou la dissolution (art. 75) d'une communauté de communes doit faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux de chacune des communes membres; il en est de même pour l'adoption des statuts et leurs modifications ultérieures (art. 62, al. 5).

Art. 61 Définition

Cette disposition définit ce que peut être une communauté de communes. Elle précise également les principes de sa délimitation géographique. Elle dispose qu'une commune ne peut être membre que d'une seule communauté pour des raisons d'efficacité et de concentration des moyens alloués communautairement pour mener des politiques publiques d'une façon cohérente. En effet, la communauté de communes pourra traiter de politiques publiques cohérentes, telles que la sécurité ou la petite enfance. Ces principes

ont été particulièrement débattus par l'ACG dans le cadre de la consultation sur le présent projet de loi.

Art. 62 **Constitution et adhésion**

Au même titre que pour la création d'un groupement intercommunal, la constitution d'une communauté de communes est consécutive à l'adoption par le conseil municipal de chacune des communes concernées d'une délibération approuvant les statuts, elle-même soumise à référendum, et par son approbation par le Conseil d'Etat. Les modifications éventuelles des statuts suivent la même procédure.

Art. 63 **Personnalité juridique**

De la même manière que pour un groupement intercommunal, l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant les délibérations confère à la communauté de communes le caractère de corporation de droit public, dotée de la personnalité morale.

Art. 64 **Statuts**

Cette disposition fixe le contenu minimum obligatoire des statuts de la communauté.

Art. 65 **Organes**

Cette disposition prescrit exhaustivement les trois organes d'une communauté de communes.

Art. 66 **Conseil de communauté**

Le conseil de communauté est l'organe délibératif de la communauté de communes, à l'instar du conseil municipal pour une commune. Il est composé de conseillers municipaux élus par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation proportionnelle des divers groupes qui le compose. Le nombre initial des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, afin d'éviter qu'une commune puisse

imposer sa prépondérance à l'autre, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.

Art. 67 Fonctions délibérative et consultative

Le conseil dispose des fonctions délibératives et consultatives prévues au chapitre IV du titre II de la LAC dans les domaines qui sont de la compétence de la communauté.

Art. 68 Bureau

Le bureau constitue l'exécutif de la communauté. Il est composé d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.

Art. 69 Organe de révision

L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes de la communauté et doit faire rapport au conseil. Il est désigné par le bureau.

Art. 70 Financement et ressources

Cette disposition confère une autonomie financière propre à la communauté de communes. En application de l'article 30 LAC, le budget et les comptes de la communauté doivent être présentés par le bureau et approuvés par le conseil. Une fois ces derniers adoptés par le conseil, les dépenses doivent être couvertes par des contributions financières des communes membres calculées annuellement selon le budget de la communauté et conformément aux principes de répartition entre communes membres prévus par les statuts.

Art. 71 Référendum

Cette disposition concrétise l'article 136, alinéa 3 Cst-GE qui permet le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle applique les mécanismes existants à l'heure actuelle dans les communes, tout en assurant qu'une seule commune ne puisse pas, par le biais de l'institution du référendum, bloquer toutes les délibérations de la communauté de communes.

L'alinéa 1 règle la question de la récolte des signatures qui ne se fait que dans une seule commune, à la différence du vote qui impliquera l'ensemble du corps électoral des communes membres (alinéa 2).

Art. 72 *Dispositions comptables et sur le contrôle*

Cette disposition indique que les dispositions comptables et sur le contrôle propres aux communes sont applicables aux communautés.

Art. 73 *Incompatibilités*

Cette disposition renvoie aux dispositions sur les incompatibilités de la constitution (art. 142) et de la loi (art. 47).

Art. 74 *Retrait d'une commune*

Cette disposition précise les conditions de retrait d'une commune de la communauté dont elle est membre.

Art. 75 *Dissolution de la communauté*

Cette disposition précise les conditions de dissolution d'une communauté. Selon le principe du parallélisme des formes, la dissolution doit être approuvée par les conseils municipaux de toutes les communes membres par la voie d'une prise de délibération soumise au référendum.

Art. 76 *Responsabilité civile*

Cette disposition indique que la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la communauté.

Art. 81 *Contrat de droit administratif*

Afin de compléter les moyens de l'intercommunalité des communes genevoises, en mettant pleinement en œuvre l'article 136 Cst-GE, et de leur permettre de choisir la forme de collaboration qui leur convient le mieux, cette disposition a pour but d'instituer le contrat de droit administratif.

Dans les faits, les contrats de droit administratif existent déjà et ne nécessiteraient pas une base légale spécifique. Il s'agit, en effet, de la forme la plus légère de l'intercommunalité, soit un simple contrat entre deux communes pour le partage de personnel, par exemple.

Il permet l'exécution de tâches administratives ou de collaborations spécifiques.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Préavis de l'Association des communes genevoises du 19 juin 2014*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le Département Présidentiel

(montants annuels, en mils de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dés 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :
Il n'y a pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier : le 19/12/2014





ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch

COPIE

Département présidentiel
Monsieur François Longchamp
Président du Conseil d'Etat
Case postale 3964
1211 Genève 3

Carouge, le 19 juin 2014

Concerne : avant-projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes – communautés de communes

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'avantage de vous transmettre, en annexe, l'avant-projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes, relatif aux communautés de communes, dans sa version validée par l'Assemblée générale de notre Association.

Cet avant-projet étant le fruit d'une étroite collaboration entre le Canton et l'ACG, notre gratitude va à MM Michaël Flaks et Guillaume Zuber, respectivement Directeur général de la division de l'intérieur et Directeur du service de surveillance des communes, dont nous tenons à souligner l'engagement compétent et constructif.

Une fois cette loi votée par le Grand Conseil, les communes disposeront d'un nouvel outil de collaboration en phase avec les exigences de la nouvelle Constitution.

Vous souhaitant bonne réception de ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

Alain Rutsche

La Présidente

Catherine Kuffer-Galland

Annexe : avant-projet de loi sur l'administration des communes (version No 12 du 10.06.2014)


Département présidentiel

Copies : MM. Michaël Flaks et Guillaume Zuber

20 JUIN 2014

Service de surveillance des communes



 <p>REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE</p>	<h1>PROJET DE LOI</h1>
<p>Projet présenté par le DIME</p> <p>Contact suivi du dossier : Guillaume Zuber tél. 022 546 72 41 Contact secrétariat : Isabelle Garcia tél. 022 546 72 43</p> <p>Version : 12 - lac - communauté de commune v 12 du 10 juin 2014.doc</p>	<p>Projet adopté par le Conseil d'Etat</p>
<p>Visa de la chancellerie d'Etat :</p>	<p>(visa du Conseil d'Etat)</p> <p><input type="checkbox"/> sans modification <input type="checkbox"/> avec modification(s)</p> <p>Remarque(s) :</p>

Au Grand Conseil de la
 République et canton de Genève
 Hôtel de Ville
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
 1204 Genève

Monsieur le Président,
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de
 notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Anja Wyden Guelpa

Pierre-François Unger

Annexe mentionnée

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes

B 6 05

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 30 **Fonctions délibératives (alinéa 1 litt. aa nouveau)**

1 Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

aa. la création d'une communauté de communes, l'adhésion de la commune et
son retrait, ainsi que ses statuts et leur modification.

Titre IV **Intercommunalité**

Chapitre II **Communautés de communes**

Art. 61 **Définition**

1. Sous la dénomination de communauté de communes (ci-après
communauté) deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue
d'assumer en commun une ou plusieurs politiques publiques déterminées ou
de mettre en commun des moyens relevant de leurs compétences.

2. Le nombre de communes pouvant former une communauté est
illimité.

3. Ne peuvent être membres d'une même communauté que des
communes formant une région géographique bien délimitée et limitrophes.

- 2 -

4. Vu sa situation exceptionnelle, la commune de Céligny peut demander à faire partie de la communauté de communes la plus proche.

5. Une commune ne peut être membre que d'une seule communauté de communes, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

Art. 62 Constitution et adhésion

1. La communauté est constituée de communes qui adhèrent volontairement à cet organisme.

2. L'adhésion d'une commune doit faire préalablement l'objet d'une délibération du Conseil municipal, soumise à référendum, qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

3. L'arrêté qui approuve la délibération créant la communauté ne peut être adopté par le Conseil d'Etat qu'après l'approbation de chacune des délibérations des communes qui adhèrent et à l'échéance du délai référendaire de chacune de celles-ci.

4. La communauté est régie par la présente loi et par les statuts élaborés par les communes intéressées, conformément à l'article 64.

5. Les statuts et leurs modifications ultérieures sont soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes constituant la communauté et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 63 Personnalité juridique

L'arrêté du Conseil d'Etat qui approuve les délibérations créant la communauté et ses statuts confère à cette dernière le caractère de corporation de droit public, dotée de la personnalité morale.

Art. 64 Statuts

1. Les statuts doivent notamment contenir les règles suivantes :

- a) l'énumération des communes membres ;
- b) le nom de la communauté et son siège ;
- c) les buts précis de la communauté ;
- d) les organes, leur composition, leurs compétences respectives, la périodicité des séances et les règles de majorité applicables aux prises de décisions des organes ;
- e) le mode d'établissement du budget et des comptes de fonctionnement et d'investissement ;

- 3 -

- f) les principes de répartition des charges déterminant le calcul de la contribution annuelle de chaque commune ;
 - g) les conditions d'admission et de retrait des membres ;
 - h) la procédure de liquidation en cas de dissolution.
2. Sous réserve d'une disposition contraire prévue par les statuts, la communauté est créée pour une durée indéterminée; les statuts peuvent toutefois prévoir une durée minimum de participation des communes membres.

Art. 65 Organes

Les organes de la communauté sont :

- a) le conseil de communauté ;
- b) le bureau ;
- c) l'organe de révision.

Art. 66 Le Conseil de communauté

1. Le conseil de communauté (ci-après le conseil) constitue l'assemblée délibérante de la communauté.
2. Il est composé de conseillers municipaux élus par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation proportionnelle des divers groupes qui le composent.
3. Chaque commune est représentée par un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.
4. Le nombre initial des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté ; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.
5. Les compétences, la périodicité des séances et la procédure de décision du conseil sont fixées par les statuts ou par son règlement.
6. Le conseil édicte un règlement fixant les modalités de son fonctionnement.
7. Les dispositions des chapitre III et IV du titre II de la présente loi sont applicables par analogie aux délibérations du conseil.

Art. 67 Fonctions délibérative et consultative

Le conseil dispose des fonctions délibératives et consultatives prévues au chapitre IV du titre II de la présente loi dans les domaines qui sont de la compétence de la communauté.

Art. 68 Le Bureau

1. Le bureau constitue l'exécutif de la communauté.
2. Il est composé d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.
3. Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.
4. Le bureau édicte un règlement fixant notamment le mode de délibération, les compétences des membres, la périodicité des séances.

Art. 69 L'organe de révision

L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes de la communauté et doit faire rapport au conseil.

Art. 70 Financement et ressources

1. Les ressources de la communauté proviennent de dons et legs, de subventions cantonales et fédérales, de redevances affectées à des prestations déterminées, des ressources propres de la communauté ainsi que des contributions communales.
2. La communauté a la compétence de prélever des taxes en contrepartie des prestations qu'elle dispense. Le conseil de communauté adopte les règlements y relatifs.
3. Au surplus, les dépenses de la communauté, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par des contributions financières des communes membres. Ces contributions sont calculées annuellement selon le budget de la communauté et conformément aux principes de répartition entre communes membres prévus par les statuts. Les communes membres sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies.
4. Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que la communauté ne serait pas en mesure de payer.

Art. 71 Référendum

- 5 -

1. Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.

2. La délibération soumise au référendum est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des suffrages exprimés par le corps électoral réuni.

3. Les dispositions générales et les art. 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, sont applicables par analogie.

Art. 72 Dispositions comptables et sur le contrôle

Les dispositions comptables et sur le contrôle de la présente loi et de son règlement d'application s'appliquent aux communautés de communes.

Art. 73 Incompatibilités

Les dispositions de la loi sur l'administration des communes sont applicables par analogie aux membres du conseil et du bureau.

Art. 74 Retrait d'une commune

1. La commune qui entend se retirer de la communauté doit faire approuver sa décision par une délibération du Conseil municipal, prise à la majorité absolue des membres présents.

2. Elle doit respecter les modalités prévues sur ce point dans les statuts.

3. Elle reste responsable de sa part aux engagements pris par la communauté de communes, dans la mesure prévue par les statuts.

Art. 75 Dissolution de la communauté

1. La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des conseillers municipaux présents. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.

2. La dissolution peut être prononcée d'autorité par le Conseil d'Etat, notamment si la communauté ne remplit plus les buts ou les conditions prévus par la loi et les statuts.

3. La liquidation est réalisée par les organes de la communauté ; ceux-ci doivent se conformer aux modalités prévues à cet effet dans les statuts.

Art. 76 Responsabilité civile

- 6 -

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la communauté.

Chapitre III Association des communes genevoises (nouvelle numérotation)

Chapitre IV Autres formes d'intercommunalité

Art. 80 Contrat de droit administratif

1 Pour déléguer à l'une d'elles l'exécution de tâches administratives ou collaborer entre elles à cet effet, les communes peuvent conclure entre elles des contrats de droit administratif.

2. En aucun cas, ces contrats ne peuvent instituer des structures dotées de la personnalité juridique.

3. Ces contrats sont portés à la connaissance des conseils municipaux pour information. Ils ne peuvent d'aucune manière porter atteinte aux compétences de ces conseils.

4. Un exemplaire de ces contrats est remis au département en charge de la surveillance des communes pour information.

5. Les contrats de droit administratif sont soumis par analogie aux dispositions du Code des obligations, dans la mesure compatible avec la législation afférente aux tâches administratives concernées.

4.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

- 7 -

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Avis du préposé cantonal lorsque le projet d'acte législatif a un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles (art. 56, al. 2, lettre e, et al. 3, lettre e, A 2 08 (LIPAD))*
- 5) ...

Lister toutes les annexes destinées au Grand Conseil et les faire parvenir impérativement au service de la législation, par la boîte aux lettres Visas Législatifs CE (CHA). Les fichiers « .TIF » ne sont pas acceptés.